



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	192-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.310
Déposée le :	12.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	233/2023 du 1 ^{er} mars 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Les cerfs font des dégâts dans la forêt bernoise

Les propriétaires de forêt observent une augmentation rapide des dommages dus au gibier, notamment sur les jeunes arbres, du fait de l'abroustissement auquel se livrent les cervidés. De nombreux indicateurs montrent que les populations de cerfs sont en forte progression dans le canton de Berne. Il faut clarifier les fondements empiriques sur lesquels reposent d'éventuelles mesures, en particulier celles qui visent à étendre la chasse de ces animaux.

Des indications concrètes et des inspections sur le terrain permettent à l'auteur de l'interpellation de penser que la population de cerfs a fortement augmenté dans le canton de Berne et que les dommages forestiers qui en résultent sont en hausse. L'abroustissement des jeunes arbres peut nuire aux peuplements forestiers. L'une des seules solutions envisageables serait donc de pratiquer davantage la chasse au cerf. Avant de s'élancer à bride abattue aux troupes des populations de cervidés, l'auteur de l'interpellation aimerait savoir quelle est la qualité de la base de données concernant cette problématique, dans quelle mesure il convient de l'améliorer, quelle est la position politique du Conseil-exécutif sur l'extension de la chasse au cerf et s'il existe d'autres solutions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il vrai que la population de cerfs a fortement augmenté dans le canton de Berne ? Existe-t-il des données fiables (recensements du gibier) sur le phénomène en question ? Si ce n'est pas le cas, serait-il opportun que le canton fasse réaliser de tels relevés ?
2. Est-il vrai que les cerfs causent des dommages toujours plus importants aux arbres de la forêt bernoise ? Existe-t-il des relevés fiables permettant d'étayer cette affirmation ? Si ce n'est pas le cas, est-il opportun que le canton procède à des relevés ?

3. S'il est avéré que la population de cerfs tout comme les dommages occasionnés augmentent, le Conseil-exécutif juge-t-il opportun d'étendre la chasse au cerf et de modifier les dispositions légales en la matière ? Jusqu'où le Conseil-exécutif souhaite-t-il aller dans ce sens ? Existe-t-il des restrictions fédérales à la chasse au cerf ?
4. Existe-t-il d'autres solutions que de les chasser pour endiguer les dommages causés par les cervidés, et si oui, lesquelles ?
5. Quelles sont les aides déjà accordées aux propriétaires de forêt pour la prévention des dégâts causés par le gibier dans le canton de Berne et quelles sont les autres aides envisagées pour faire face à cette nouvelle donne concernant les cerfs ?
6. Le canton de Saint-Gall (Office cantonal des forêts) a publié en 2020 un manuel de prévention des dégâts causés par le gibier relatif à l'abroutissement, l'écorçage, le frottis et la laceration (« Handbuch Wildschadenverhütungs-massnahmen – Verbiss/Schälen/Fegen/Schlagen »). Existe-t-il un document de ce type dans le canton de Berne et, si ce n'est pas le cas, est-il prévu d'en élaborer un ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1 : *Est-il vrai que la population de cerfs a fortement augmenté dans le canton de Berne ? Existe-t-il des données fiables (recensements du gibier) sur le phénomène en question ? Si ce n'est pas le cas, serait-il opportun que le canton fasse réaliser de tels relevés ?*

Dans le canton de Berne, la population de cerfs nobles n'a cessé d'augmenter depuis la fin des années 1960, pour s'établir aujourd'hui à plus de 2500 individus. Les estimations annuelles des effectifs de cerfs s'appuient sur les recensements du gibier, standardisés et bien établis, et sont publiées dans les rapports annuels de l'Inspection de la chasse. La méthode de surveillance appliquée pour le cerf noble est celle permettant d'obtenir les résultats les plus fiables selon la Société suisse de biologie de la faune.

Question 2 : *Est-il vrai que les cerfs causent des dommages toujours plus importants aux arbres de la forêt bernoise ? Existe-t-il des relevés fiables permettant d'étayer cette affirmation ? Si ce n'est pas le cas, est-il opportun que le canton procède à des relevés ?*

Tous les deux ans, l'Office des forêts et des dangers naturels réalise une expertise sur les dégâts du gibier pour évaluer l'impact des ongulés sauvages (notamment les chevreuils, les chamois et les cerfs nobles) sur le rajeunissement forestier. L'expertise 2021 des dégâts causés par le gibier montre que la situation n'a guère évolué dans les forêts bernoises au cours des dernières années. Sur 12 % de la surface forestière, la faune sauvage exerce une pression telle qu'elle empêche les essences présentes naturellement d'y pousser en nombre suffisant. Une autre partie du territoire, représentant 26 % de la surface forestière, connaît une situation critique ; le rajeunissement naturel ne peut s'y faire que difficilement.

L'expertise des dégâts du gibier ne précise pas séparément pour chaque espèce la part de dégâts causés et les parties du territoire concernées. Il n'est donc pas possible d'affirmer de manière générale que les cerfs causent des dommages de plus en plus importants aux arbres de la forêt bernoise. Il faudrait pour ce faire disposer de connaissances supplémentaires sur les spécificités locales, telles que le type d'influence exercée (abroutissement, frottis, écorçage) et le nombre d'individus de chaque espèce présents localement.

Question 3 : *S'il est avéré que la population de cerfs tout comme les dommages occasionnés augmentent, le Conseil-exécutif juge-t-il opportun d'étendre la chasse au cerf et de modifier les dispositions légales en la matière ? Jusqu'où le Conseil-exécutif souhaite-t-il aller dans ce sens ? Existe-t-il des restrictions fédérales à la chasse au cerf ?*

La planification de la chasse vise à favoriser l'existence, la distribution et l'exploitation de populations naturellement structurées, et à éviter des dommages insupportables causés par la faune sauvage. Elle définit pour chaque espèce d'ongulés sauvages les effectifs de population à atteindre à moyen terme et les contingents annuels d'animaux pouvant être chassés. Le canton est divisé en 17 zones de gestion du gibier. Cela permet de définir des contingents différenciés par régions lorsque certains effectifs se révèlent trop élevés ou trop bas. Afin que les objectifs fixés puissent être atteints, une planification de la chasse est établie tous les deux ans en collaboration avec divers représentants et représentantes de la chasse, de la sylviculture, de l'agriculture et de la protection de la nature. Les conclusions de l'expertise des dégâts du gibier sont également prises en compte dans le cadre de la planification de la chasse. Des mesures cynégétiques d'accompagnement adaptées aux conditions locales sont aussi définies. Cette procédure remplit les conditions générales légales en matière de chasse, et il existe actuellement suffisamment d'instruments relevant de la législation sur la chasse.

Jusqu'à récemment, l'objectif dans presque toutes les zones de gestion du gibier était d'augmenter les effectifs de cerfs nobles. On a donc assisté à une hausse (voulue) de ces populations. Comme indiqué dans la réponse à la question 2, il n'est pas possible de prouver clairement qu'il existe un lien direct entre la hausse des populations de cerfs nobles et l'augmentation des dommages occasionnés par le gibier. On peut toutefois au moins supposer que ces évolutions sont liées, raison pour laquelle de nombreuses zones de gestion du gibier de l'Oberland bernois ont pour objectif depuis 2022 de stabiliser ou de réduire les effectifs. Il a donc été décidé dans le cadre de la planification de la chasse d'augmenter les quotas de tirs ainsi que la part de jeunes et de femelles tirés. Les résultats de la chasse 2022 sont prometteurs : dans quatre des six zones de gestion du gibier ayant pour objectif de réduire ou stabiliser les populations de cerfs nobles, les objectifs de tirs, volontairement ambitieux, ont été atteints à plus de 90 %. Ils n'ont par contre pas été atteints dans les zones de gestion du gibier 16 et 17 (cf. explications à ce sujet ci-après). Il faudra donc continuer à appliquer rigoureusement les mesures prises, avec pour objectif de réduire durablement la part de la surface forestière sur laquelle le gibier exerce une influence insupportable.

Même si la chasse relève en principe de la compétence des cantons, la chasse au cerf est également directement influencée par la législation fédérale. La Confédération définit par exemple des périodes dites de protection et impose de ménager certains individus (mères) pour des raisons de protection des animaux. De plus, il existe des zones protégées fédérales étendues, dans lesquelles la chasse est interdite. Ces dernières représentent un défi considérable pour la gestion des populations de cerfs nobles. Les zones de gestion du gibier 16 et 17 susmentionnées dans lesquelles l'objectif en matière de chasse n'a pas été atteint se trouvent à proximité immédiate d'une zone protégée de ce type. Le canton a donc commencé, dès 2022, à réguler les populations de cerfs également dans les zones de protection dans le cadre de ce qui est autorisé par la loi et objectivement nécessaire.

Question 4 : *Existe-t-il d'autres solutions que de les chasser pour endiguer les dommages causés par les cervidés, et si oui, lesquelles ?*

Il n'existe pas d'alternative aussi efficiente que la chasse pour ce qui concerne les coûts. Des mesures sylvicoles peuvent en revanche augmenter la résilience des forêts face à l'influence de la faune sauvage. Des forêts structurées offrant suffisamment de nourriture et de refuges sont des habitats de meilleure qualité pour le gibier, qui exerce ainsi moins de pression sur les jeunes arbres isolés. Si cela ne suffit pas pour garantir un rajeunissement naturel, le rajeunissement peut également être encouragé avec des moyens ponctuels de prévention des dégâts causés par le gibier. Ces mesures sont toutefois relativement coûteuses et ne devraient, d'après la loi, pas être nécessaires sur l'ensemble du territoire. Aussi bien la loi sur la chasse que celle sur les forêts disposent clairement que les populations d'ongulés sauvages doivent

être régulées de manière à ce que la régénération naturelle par des essences adaptées à la station puisse être garantie sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures de protection, et à ce que la forêt puisse remplir ses fonctions (cf. art. 1, al. 1, let. d et art. 3, al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [LChP ; RS 922.0] et art. 1, al. 1, let. c et art. 27, al. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts [LFo ; RS 921.0]).

Question 5 : *Quelles sont les aides déjà accordées aux propriétaires de forêt pour la prévention des dégâts causés par le gibier dans le canton de Berne et quelles sont les autres aides envisagées pour faire face à cette nouvelle donne concernant les cerfs ?*

Concernant les moyens de prévention des dégâts causés par le gibier, il convient d'opérer une distinction entre les forêts protectrices et les autres forêts. Dans les forêts protectrices, ces moyens de prévention donnent droit à un forfait par unité de surface cofinancé par la Confédération. Ce forfait se monte au maximum à 10 000 francs par hectare. Les moyens financiers prévus ne sont toutefois pas suffisants pour mettre en œuvre cette mesure sur toutes les surfaces de rajeunissement se trouvant dans des forêts protectrices.

Les moyens de prévention des dégâts causés par le gibier utilisés en dehors des forêts protectrices ne sont financés que par le canton. Un montant annuel de 95 000 francs est mis à disposition à cet effet pour tout le canton. Les fonds cantonaux sont principalement utilisés pour protéger les jeunes arbres de l'influence des chevreuils et des chamois. Il n'est pas possible ni prévu actuellement d'étendre l'utilisation des fonds cantonaux disponibles à la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre l'influence des cerfs en dehors des forêts protectrices.

Question 6 : *Le canton de Saint-Gall (Office cantonal des forêts) a publié en 2020 un manuel de prévention des dégâts causés par le gibier relatif à l'abrouissement, l'écorçage, le frottis et la lacération (« Handbuch Wildschadenverhütungsmassnahmen – Verbiss/Schälen/Fegen/Schlagen »). Existe-t-il un document de ce type dans le canton de Berne et, si ce n'est pas le cas, est-il prévu d'en élaborer un ?*

Il n'existe pas de manuel de ce type dans le canton de Berne et il n'est pas prévu d'en élaborer un.

Destinataire
– Grand Conseil